

Direction du Développement Local et de l'Environnement Bureau de l'Environnement

# ARRÊTÉ du 2 2 JUIL. 2019

autorisant la Société « Eoliennes du Jasmin » à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac (Indre)

## LE PRÉFET Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre;

Vu les dispositions du Chapitre II, du Titre 1<sup>er</sup>, du Livre V du code de l'environnement dans leur rédaction applicable préalablement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie du Centre et le Schéma Régional Éolien qui lui est annexé;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2014, complétée les 7 septembre 2015 et 20 octobre 2016 par la Société « Eoliennes du Jasmin » et dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80 000 AMIENS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 2,4 MW et 1 poste de livraison électrique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2016, actant le caractère complet et recevable de la demande d'autorisation d'exploiter sus-visée;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 janvier 2017;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-01-31-003 en date du 31 janvier 2017 portant ouverture de l'enquête publique, modifié par l'arrêté préfectoral n° 369-2017-14-002 du 14 février 2017 ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis favorable remis par la commission d'enquête dans le rapport du 26 mai 2017 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable remis par la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22 avril 2013 ;

Vu l'avis favorable du commandement de la Défense Aérienne et des Opérations Aériennes de l'Armée de l'Air rendu le 6 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable de Météo France du 18 juillet 2013;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Arthon, Buxières d'Aillac, Gournay et Velles;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-24-002 du 24 août 2017 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-03-16-003 du 16 mars 2018 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

 $\mathbf{Vu}$  l'arrêté préfectoral n° 36-2018-08-28-001 du 28 août 2018 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

 $\mathbf{Vu}$  l'arrêté préfectoral n° 36-2019-01-28-001 du 28 janvier 2019 prorogeant de 6 mois le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 28 juillet 2017 annonçant son souhait de supprimer 2 éoliennes au projet éolien ;

Vu le porter à connaissance, déposé par le pétitionnaire le 23 février 2018, relatif à la suppression des éoliennes E5 et E6 ;

Vu le courrier du pétitionnaire en date du 12 avril 2018 confirmant que le passage de 6 à 4 éoliennes ne modifie pas l'économie générale du projet ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation sites et paysages lors de la réunion du 26 juin 2019 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté pour avis, au pétitionnaire en date du 2 juillet 2019;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 11 juillet 2019;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Considérant qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure applicable à la demande déposée par le pétitionnaire, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que la commune de Buxières d'Aillac fait partie de la liste des communes retenues dans la zone favorable au développement de l'énergie éolienne n° 14 – « Boischaut méridional » du Schéma Régional Eolien annexé au Schéma Régional Climat Air Énergie de la région Centre approuvé par arrêté préfectoral du 28 juin 2012 ;

Considérant que le projet d'implantation des éoliennes prend en compte les enjeux locaux ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 et du 6 novembre 2014 susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et des conclusions de la consultation du public et des services de l'État, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux;

Considérant que le demandeur a pris des engagements dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour réduire, compenser ou maîtriser les nuisances vis-à-vis de l'environnement et des tiers, et les risques lors de l'exploitation des installations du parc éolien projeté;

Considérant que les conditions de remise en état du site prévues lors de l'arrêt définitif de l'installation sont conformes aux dispositions réglementaires.

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

### ARRÊTE :

# Article 1er - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société « Éoliennes du Jasmin », dont le siège social est situé 29 rue des 3 Cailloux – 80 000 AMIENS, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Buxières d'Aillac l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

Article 2 — Les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Hauteur de mât maximale
2980	1		Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs		Installation comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	<sup>3</sup> 50 m	120 m

A: installation soumise à autorisation

Les aérogénérateurs, composant le parc éolien, présentent les caractéristiques suivantes :

- ✓ la hauteur de mât maximale pour chaque aérogénérateur est de 120 m;
- ✓ la hauteur totale maximale en bout de pale autorisée, pale en position verticale, pour chaque aérogénérateur est de 178,50 m;
- ✔ le diamètre maximal du rotor autorisé pour chaque aérogénérateur est de 117 m;
- ✓ la puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 2,4 MW, portant la puissance totale maximale autorisée pour l'installation à 9,6 MW.

#### Article 3 - Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune de Buxières d'Aillac sur les parcelles et lieux-dits suivants :

	Coordon	nées Lambert 93		
Installations	X Y		Lieux-dits	Parcelles
Aérogénérateur n° E1	601608	6616070	La Brande de Talbot	B 408
Aérogénérateur n° E2	601932	6615751	La Brande de Talbot	B 404
Aérogénérateur n° E3	601661	6615403	La Brande de Talbot	B 926
Aérogénérateur n° E4	602005	6615134	La Gennetière	В 397
Poste de livraison	601874	6615277	La Gennetière	B 397

#### Article 4 – Conformité des installations

L'installation du parc éolien doit être exploitée conformément aux dispositions des arrêtés ministériels du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et du 6 novembre 2014 modifiant les deux arrêtés du 26 août 2011 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

### Article 6 – Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la Société « Eoliennes du Jasmin » s'élève à :

Montant initial =  $4 \times 50\ 000 \times [(Index_{0}/Index_{0}) \times (1 + TVA_{0})/(1 + TVA_{0})] = 216\ 614$  euros

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : Index  $_{\rm n}$  = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 720,75535 (110,3\*6,5345)

Index  $_{0}$  = indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,70

TVA  $_n$  = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 %.

TVA o = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation de l'eau

Tout prélèvement d'eaux de surface ou souterraine, et tout rejet dans le milieu naturel de produits dangereux pour l'environnement ou susceptible de dégrader l'environnement sont interdits, que ce soit en phase de travaux ou d'exploitation.

L'exploitant s'assure que le personnel intervenant sur le chantier de construction/déconstruction, et lors des maintenances de l'installation, est sensibilisé à la vulnérabilité de la ressource en eau. Ce personnel est formé sur les conduites à tenir en cas de déversement accidentel de produits susceptibles de dégrader la qualité de la ressource. Cette disposition fait l'objet de consignes écrites formalisées dans le plan de prévention, incluant la liste des autorités à prévenir en cas d'incident/accident.

Des mesures spécifiques sont prises pour préserver la ressource en eau. Ces mesures comprennent, a minima :

- la réalisation de travaux d'aménagement du parc, en saison sèche de préférence, afin d'éviter les risques de ruissellement,
- effectuer l'entretien des véhicules sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur,
- l'interdiction de tout stockage de produits polluants pour l'environnement (incluant les hydrocarbures et les huiles hydrauliques) en dehors de l'aire susvisée, conformément à la réglementation,
- le stockage des déchets dangereux pour l'environnement, produits dans le cadre du chantier de construction/déconstruction, dans des conteneurs adaptés au contenant et étanches. Ces déchets sont régulièrement collectés et éliminés par une société spécialisée,
- prise des précautions nécessaires pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts des aérogénérateurs entraînent une mise en liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux des nappes souterraines,
- mise à disposition des kits anti-pollution aux opérateurs de chantier et agents en charge de la maintenance afin de contenir les conséquences d'un déversement de produits dangereux en cas d'incident/accident,
- réalisation d'une étude hydrogéologique avant la réalisation des travaux du parc éolien et prise de précaution nécessaires en phase de construction afin d'éviter les infiltrations accidentelles de carburants et lubrifiants.

## Article 8 - Mesures spécifiques liées au bruit

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage en fonction du modèle d'aérogénérateurs retenu afin de garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergence admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La mise en place effective du plan de bridage des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Dans les 3 mois suivant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores en périodes diurne et nocturne par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé, dans les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs en prenant en compte le plan de bridage mis en place.

Les emplacements des mesures sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans l'étude acoustique figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses compléments. Si l'un ou plusieurs de ces points de mesure ne pouvaient être identiques à ceux retenus dans l'étude acoustique sus-visée, ils seront remplacés par des points situés au droit de l'une des habitations adjacentes, sous réserve de justifier d'un environnement de mesure analogue.

Dans les 10 mois suivant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats de la campagne de mesure des niveaux d'émission sonore avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles. Il s'assure de son efficience par un nouveau contrôle dans un délai de 6 mois après la mise en œuvre de ce nouveau plan de fonctionnement.

Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant de leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mise en place effective du plan de fonctionnement doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'inspection des installations classées pourra demander.

## Article 9 - Mesures spécifiques liées à la protection de l'avifaune et des chiroptères

## Article 9.1 - Mesures en phase de travaux de construction/déconstruction du parc

Pour éviter de perturber les espèces nicheuses, les travaux de construction relatifs aux opérations de création des chemins d'accès au parc et des plateformes des aérogénérateurs, d'enfouissement des câbles électriques reliant les aérogénérateurs aux postes de livraison électrique et de montage des éoliennes ou de déconstruction du parc ne doivent pas débuter entre le 1er avril et le 31 juillet inclus ou sous réserve d'un contrôle préalable de l'absence de nid occupé.

En cas d'arrêt de plus d'un mois du chantier avec une reprise des travaux relatifs aux opérations susvisées entre le 1er avril et le 31 juillet inclus, un contrôle préalable analogue doit être mis en œuvre. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les aménagements temporaires (aire principale du chantier de construction/déconstruction, plateformes, de montage, passages des câbles de raccordement) et pérennes (chemins d'accès, plateformes de maintenance, fondations des aérogénérateurs) sont réalisés en dehors des aires remarquables (notamment les milieux prairiaux, les points d'eau, les zones humides et les massifs boisés) et avec le souci de préserver les zones boisées, particulièrement le réseau de haies et les arbres isolés.

Les opérations de transplantation des végétaux sont privilégiées au défrichement. Tout défrichement devra se concentrer en priorité sur la végétation jeune, afin de préserver les arbres les plus mâtures servant d'habitats aux espèces sensibles. Ce défrichement est compensé par la plantation d'un nombre équivalent de nouveaux arbres isolés et de linéaires de haies, de même essence, destinés à pallier la perte d'habitat. Ces espaces sont créés à une distance suffisante de l'emprise des aérogénérateurs pour ne pas favoriser la prolifération d'avifaune et de chiroptères au voisinage direct des machines.

### Article 9.2 - Mesures en phase de fonctionnement du parc

### Article 9.2.1 – Mesures relatives à la protection des chiroptères

Après mise en service industrielle du parc, tout éclairage extérieur permanent des installations est interdit, en dehors du balisage réglementaire imposé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Un système de modulation du fonctionnement des machines est installé sur les 4 éoliennes et permet leur arrêt du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, lorsque les 2 conditions cumulatives suivantes sont réunies : température supérieure à 10° C et vitesse de vent inférieure à 6,5 m/s au niveau du moyeu. La mise en place de ce plan de bridage est effectif du coucher au lever du soleil et doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté à l'inspection.

Un suivi de l'activité des chiroptères est mis en place dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien. L'enregistreur de l'activité des chiroptères est installé sur au moins une éolienne à hauteur de nacelle et à l'opposé du rotor. Un paramétrage particulier permettra de s'affranchir des risques de bruits parasites et un rapport sera transmis à l'inspection.

Un suivi de mortalité des chiroptères est mis en place à raison de 4 passages par éolienne et par an à 3 jours d'intervalle (avril, mai, juin, août ou septembre) tous les ans les 3 premières années d'exploitation du parc, puis tous les 5 ans.

### Article 9.2.2 – Mesures relatives à la protection de l'avifaune

Chaque éolienne du parc est équipée d'un système de détection vidéo couplé à un dispositif d'effarouchement de l'avifaune. La technologie employée doit correspondre à la meilleure technologie disponible au jour de son installation. Ce système permet une analyse automatisée du type d'espèce et des comportements de vol (distance, orientation, vitesse, hauteur), dont les paramètres sur ces caractéristiques sont définis par l'exploitant pour induire l'émission d'un signal sonore d'effarouchement adapté aux espèces à protéger. Il est configuré pour détecter et effaroucher a minima les espèces de moyenne à grande taille sur un rayon de 150 mètres autour du rotor. Le module d'effarouchement est effectif du 15 mars au 31 juillet inclus.

Un module d'enregistrement des collisions est mis en place et permet de conserver les enregistrements vidéos des vols d'oiseaux dans les instants qui précèdent la collision.

Un rapport annuel de fonctionnement de ce système, établi au plus tard le 31 janvier de chaque année, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte notamment :

- une analyse des comportements de vol des espèces détectées par le système vidéo,
- un bilan et une analyse des collisions enregistrées,
- une analyse de l'efficacité des paramètres du système (période d'effarouchement, rayon...) en lien avec les suivis d'activité et de mortalité de l'avifaune,
- ainsi que d'éventuelles propositions d'amélioration de ces mesures au regard de la protection des espèces.

Au cours de chacune des trois premières années de fonctionnement, et au moins une fois tous les 10

ans, un suivi de l'activité de l'avifaune est réalisé. Ce suivi est basé sur un minimum de 8 passages du 1er avril au 31 juillet inclus. Il comprend notamment un suivi spécifique des couples nicheurs de Milan noir installés dans un rayon de 500 m autour des mâts éoliens, un suivi des oiseaux nicheurs et un suivi des espèces aquatiques présentes sur l'étang de la Brenne et le plan d'eau de la Popillère.

Le suivi des Milans noirs comporte notamment :

- l'étude des différentes phases de nidification (installation, construction du nid, nourrissage des jeunes, envol),
- l'étude de l'occupation du site comme zone d'alimentation,
- la recherche des indices de nidification,
- · l'étude des comportements face aux éoliennes,
- l'évolution des comportements des rapaces après implantation des éoliennes en comparaison avec l'état initial de l'étude d'impact.

Ces analyses sont également conduites au regard du suivi du système de détection/effarouchement.

Un suivi de mortalité de l'avifaune est mis en place annuellement les 3 premières années qui suivent la mise en service du parc éolien puis tous les 5 ans.

## Article 9.2.3 – Mesures relatives à la protection de l'avifaune et des chiroptères

Les études susvisées sont conduites par une personne ou un organisme qualifié. Les divers rapports contiennent en outre les écarts de ces résultats par rapport aux analyses précédentes ainsi que d'éventuelles propositions de mesures correctives, le cas échéant. Ils sont établis au plus tard le 31 janvier de l'année suivante et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les suivis mettent en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction sont mises en place et un nouveau suivi est réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

#### Article 10 - Mesures liées au balisage des aérogénérateurs

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile :

- ✓ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines,
- ✔ le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone avec ceux des parcs éoliens voisins (« Chassepain » à Saint-Août et Saint-Chartier et « Les Besses » à Orsennes) les plus proches de l'installation dans le cas où ils sont mis en service préalablement à ceux du présent parc, sauf argumentaire fourni par l'exploitant à l'inspection des installations classées en démontrant l'impossibilité.

#### Article 11 – Mesures liées à la sécurité des installations

Les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, sont communiquées aux services d'incendie et de secours avant la mise en service des installations, accompagnées d'un plan d'implantation et d'accès aux éoliennes et au poste de livraison par des voies utilisables par les engins de secours. L'exploitant doit informer les services d'incendie et de secours de toute modification de ces coordonnées intervenant lors de l'exploitation des installations.

Un affichage visible reprenant les coordonnées d'une personne ou d'un opérateur représentant l'exploitant, pouvant être joint à tout moment et à même de gérer une situation anormale telle qu'un incendie, est effectué à l'intérieur du pied de mât de chaque aérogénérateur et du poste de livraison. Il est mis à jour en cas de modification de ces coordonnées.

Chaque aérogénérateur est pourvu de 3 extincteurs adaptés aux risques d'incendie à combattre, positionnés dans le pied de la tour à côté de la porte d'accès, sur la première plate-forme à gauche de l'échelle et dans la nacelle au niveau de la colonne de la grue.

Le poste de livraison électrique est équipé d'extincteurs en nombre suffisant, en bon état et adaptés au risque d'incendie à combattre. Ces extincteurs font l'objet d'un contrôle annuel par un organisme compétent.

### Article 12 – Mise en service industrielle du parc

L'exploitant informe, au préalable, le Préfet de l'Indre, l'inspection des installations classées, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre, la Direction Générale de l'Aviation Civile et le commandement de la Zone Aérienne de Défense Nord de Cinq-Mars-La-Pile (Indre-et-Loire):

- ✓ de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- ✓ de la date de mise en service industrielle des installations.

#### Article 13 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512- 39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5 de ce même code, l'usage à prendre en compte au terme de l'exploitation de l'installation est le suivant : réhabilitation en vue de permettre un usage agricole.

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 3 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ✓ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- ✓ des interdictions ou limitations d'accès à l'installation,
- ✓ la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- ✓ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## Article 14 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation initiale,
- les plans tenus à jour,
- ✓ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

## Article 15 – Mesures de publicité

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée dans la mairie de Buxières d'Aillac et peut y être consultée;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie de Buxières d'Aillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation;
- Une copie de l'arrêté est adressée aux conseils municipaux ayant été consultés ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

#### Article 16 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, le maire de Buxières d'Aillac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au Maire de la commune de Buxières d'Aillac et à la Société Eoliennes du Jasmin.

Pour le Préfet, et par délégation, la Secrétaire Générale,

Lucile JOSSE

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement et R. 311-5 du code de justice administrative, à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17, cours de Verdun - CS 81224 - 33074 Bordeaux Cedex :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

# La Cour administrative d'appel peut également être saisie par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département Préfecture de l'Indre Place de la victoire et des alliés CS 80583 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.